

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 19 jourmada II 1425 – 6 août 2004

147^{ème} année

N° 63

Sommaire

Lois

Loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie	2228
Loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie	2231
Loi n° 2004-73 du 2 août 2004, modifiant et complétant le code pénal concernant la répression des atteintes aux bonnes moeurs et du harcèlement sexuel	2234
Loi n° 2004-74 du 2 août 2004, modifiant et complétant le code de la route	2234
Loi n° 2004-75 du 2 août 2004, portant suppression d'autorisations et révision d'exigences administratives relatives à certaines activités commerciales, touristiques et de loisirs	2235
Loi n° 2004-76 du 2 août 2004, modifiant la loi n° 98-14 du 18 février 1998 relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter.....	2236
Loi n° 2004-77 du 2 août 2004, relative au fonds national d'amélioration de l'habitat	2236

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un directeur	2238
Nomination d'un chef de division	2238
Nomination de chefs de service	2238
Nomination d'un chef de subdivision	2238
Nomination des membres du conseil administratif de l'observatoire national d'information, de formation, de documentation et d'études sur la sécurité routière	2238
Liste de promotion au grade de technicien au titre de l'année 2003	2238
Liste de promotion au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2003	2238

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	2238
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	2239
Nomination d'un sous-directeur	2239

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2004-1772 du 27 juillet 2004 , complétant et modifiant le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministères des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social complété et modifié par le décret n° 90-721 du 25 avril 1990	2239
---	------

Ministère des Finances

Décret n° 2004-1773 du 2 août 2004 , portant réduction à 10% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits pétroliers	2239
Nomination d'un mandataire chargé de direction de comptabilité	2240
Nomination de sous-directeurs	2240
Nomination de chefs d'unité	2240
Nomination d'un chef de cellule	2240
Nomination d'un vérificateur de première classe	2240
Nomination d'un mandataire chargé de division de comptabilité	2240
Nomination de mandataires chargés de section de comptabilité	2241
Nomination de vérificateurs de deuxième classe	2241
Nomination d'un chef de section	2241
Nomination de chefs de section de surveillance	2241
Liste de promotion au grade de contrôleurs de finances de deuxième classe au titre de l'année 2003	2241

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décrets du n° 2004-1792 au n° 2004-1794 du 29 juillet 2004 , relatifs à l'attribution, à titre privé, de terres collectives	2242
--	------

Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques

Décret n° 2004-1795 du 27 juillet 2004 , modifiant le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche	2243
Décret n° 2004-1796 du 27 juillet 2004 , portant création d'un périmètre public irrigué à Lissifar de la délégation de Médenine Sud, au gouvernorat de Médenine	2243
Nomination d'ingénieurs en chef	2244
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 juillet 2004, portant modalités d'octroi du mandat sanitaire	2244
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2004, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2003	2246
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2004, portant publication de la liste des obtentions protégées, les demandes de protection et les certificats d'obtentions végétales inscrites au catalogue national des obtentions végétales	2248

Ministère de l'Industrie et de l'Energie

Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2004, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport de l'énergie électrique en 225 kV reliant les postes électriques de haute tension de M'saken et de Sidi Mansour.	2250
--	------

Ministère du Commerce

Arrêté du ministre du commerce du 4 août 2004, complétant l'arrêté du 8 novembre 2001 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques	2250
Arrêté du ministre du commerce du 4 août 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.	2251

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs	
Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 28 juillet 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux, spécialité bâtiment	2251
Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 28 juillet 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.....	2251
Ministère des Sports	
Nomination d'un commissaire régional des sports	2252
Nomination d'un sous-directeur	2252
Nomination de chefs de service	2252
Ministère de la Santé Publique	
Cessation de fonctions d'un inspecteur régional de la santé publique	2252
Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2004, fixant les critères et les modalités pratiques relatifs au prélèvement d'organes et de tissus humains, à leur conservation, leur transport, leur distribution, leur attribution et leur greffe	2252
Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité	
Décret n° 2004-1803 du 2 août 2004 , fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail	2257
Décret n° 2004-1804 du 2 août 2004 , fixant le salaire minimum agricole garanti	2258
Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 29 juillet 2004, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale	2258
Ministère de l'Education et de la Formation	
Attribution de l'ordre national du mérite	2259
Maintien en activité dans le secteur public	2260
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur	2260
Nomination de maîtres de conférences	2261
Maintien en activité dans le secteur public	2262

Loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Il est institué un régime d'assurance maladie, au profit des assurés sociaux et de leurs ayants droit, fondé sur les principes de la solidarité et l'égalité des droits dans le cadre d'un système sanitaire complémentaire qui englobe les prestations servies dans les secteurs public et privé de la santé.

Art. 2. - Le régime d'assurance maladie mentionné à l'article premier de la présente loi comporte un régime de base obligatoire et des régimes complémentaires facultatifs.

Art. 3. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale.

Les étapes d'application de la présente loi pour les différentes catégories d'assurés sont fixées par décret.

Art. 4. - Bénéficient du régime d'assurance maladie prévu par la présente loi les personnes suivantes :

- l'assuré social,
- le conjoint non divorcé et ne bénéficiant pas au titre de son activité d'une couverture légale obligatoire contre la maladie,
- les descendants de l'assuré social à charge indiqués ci-dessous :
 - * les enfants mineurs à condition de ne pas bénéficier d'une couverture légale obligatoire contre la maladie,
 - * la fille quelque soit son âge tant que son obligation alimentaire n'incombe pas à son époux ou tant qu'elle ne dispose pas de source de revenu,
 - * les enfants portant un handicap les rendant incapable d'exercer une activité rémunérée et qui ne bénéficient pas d'une couverture légale obligatoire contre la maladie au titre de leur activité,
- les bénéficiaires d'une pension de survivants en vertu d'un régime légal de sécurité sociale et qui n'ont pas de couverture légale obligatoire contre la maladie au titre de leur activité,
- les ascendants à charge à condition qu'ils ne soient pas soumis à titre principal à une couverture légale obligatoire contre la maladie.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 2004.

TITRE II

LE REGIME DE BASE D'ASSURANCE MALADIE

Chapitre I - Le contenu du régime de base

Art. 5. - Le régime de base garantit la prise en charge des frais des prestations de soins prodiguées dans les secteurs public et privé et qui sont nécessaires pour la sauvegarde de la santé des personnes mentionnées à l'article 4 de la présente loi, à l'exception des frais occasionnés suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle qui demeurent soumis à la législation en vigueur.

Pour bénéficier des prestations fournies dans le cadre du régime de base, l'assuré social doit être affilié et déclaré à l'un des régimes mentionnés à l'article 3 de la présente loi.

Les modalités de prise en charge, ses procédures et ses taux sont fixés par décret.

Art. 6. - Sont fixées, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé publique, les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillage et des frais de transport sanitaire qui sont pris en charge par le régime de base et le cas échéant leurs tarifs de référence.

Ledit arrêté fixe la liste des prestations qui nécessitent l'accord préalable.

Chapitre II - La gestion du régime de base

Art. 7. - Il est créé un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, nommé «la Caisse Nationale d'Assurance Maladie », désignée ci-après "la caisse" et soumise à la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'organisation administrative et financière de la caisse et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 8. - Outre la gestion du régime d'assurance maladie prévu par la présente loi, les missions de la caisse portent sur :

- la gestion des régimes légaux de réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les secteurs public et privé.
- la gestion des autres régimes légaux d'assurance maladie prévus par la législation en vigueur,
- l'octroi des indemnités de maladie et de couche qui sont prévues par les régimes de sécurité sociale à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9. - Sont intégrés d'office à la caisse, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et dans la limite des besoins de son fonctionnement, les agents de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale exerçant dans les divers services.

Les agents concernés restent soumis au statut particulier des organismes de sécurité sociale.

Art. 10. - Sont transférés à la caisse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, des domaines de l'Etat et des finances, les biens et les réserves financières afférents aux régimes qu'elle est chargée de gérer.

En cas de dissolution de la caisse, ses biens et droits feront retour à l'Etat qui exécutera ses engagements conformément à la législation en vigueur.

Chapitre III - L'organisation des relations entre les fournisseurs des prestations de soins et la caisse nationale d'assurance maladie

Art. 11. - Les relations entre les fournisseurs des prestations de soins et la caisse sont régies par une convention cadre et des conventions sectorielles qui sont conclues entre ladite caisse et les représentants de ces fournisseurs.

Les conventions déterminent en particulier les domaines suivants :

- les obligations des parties contractantes,
- les tarifs de référence des prestations de soins,
- les outils de maîtrise des dépenses de santé,
- les outils de garantie de la qualité des services,
- les procédures et les modes de paiement des fournisseurs des prestations de soins,
- Les mécanismes de résolution des litiges.

Les modalités, les procédures de conclusion, ainsi que l'adhésion aux dites conventions sont fixées par décret.

Art. 12. - Les conventions citées à l'article précédent sont approuvées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les textes des conventions et les arrêtés d'approbation sont publiés au journal officiel de la République Tunisienne.

Art. 13. - Afin de garantir la continuité des soins, le ministre chargé de la sécurité sociale peut déterminer, le cas échéant, des mécanismes de prise en charge par la caisse au profit de ses assurés des prestations de soins qui leurs sont prodiguées par les fournisseurs des dites prestations.

Chapitre IV - Le financement du régime de base de l'assurance maladie

Art. 14. - Les ressources du régime de base d'assurance maladie prévu par la présente loi sont constituées des éléments suivants :

- 1 - les cotisations prévues par la présente loi,
- 2 - les pénalités pour le non paiement des cotisations dans les délais légaux,
- 3 - le revenu des placements et valorisations des fonds du régime prévu par la présente loi,
- 4 - les dons et legs et toutes autres ressources accordées au titre de ce régime en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Art. 15. - Le taux de cotisation au titre du régime de base est fixé à 6.75% du salaire ou du revenu.

Ce taux est réparti entre l'assuré qui a la qualité de salarié sur la base de 4% à la charge de l'employeur et 2,75% à la charge du salarié. L'assuré social travaillant pour son propre compte supporte la totalité du taux de cotisation.

Le taux de cotisation supporté par le bénéficiaire d'une pension est fixé à 4%.

L'assiette de cotisation ainsi que les différentes étapes de son application sont fixées par décret.

Art. 16. - La caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale, chacune en ce qui la concerne, et conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur, procèdent au recouvrement des cotisations fixées à l'article 15 de la présente loi ainsi que les cotisations dues aux titres des régimes et des prestations prévues à l'article 8 de la présente loi et à leur transfert à la caisse selon les modalités et les procédures qui sont fixées par une convention conclue entre les caisses concernées.

Chapitre V - Le contrôle médical

Art. 17. - Le contrôle médical est confié à des médecins, des médecins dentistes et des pharmaciens conseils auprès de la caisse, chargés essentiellement des missions suivantes :

- le suivi et le contrôle de la qualité des services rendus par les fournisseurs des prestations de soins et l'observation de leur accommodement avec l'état de santé du bénéficiaire,
- la coordination entre les différents intervenants en vue de garantir une prise en charge adéquate des prestations de soins fournies aux assurés sociaux et à leurs ayants droit,
- le suivi de l'évolution des dépenses de santé,
- l'émission d'avis concernant la prise en charge des prestations de soins soumises à accord préalable.

Les modalités et procédures d'exercice de ces missions sont fixées par décret.

Art. 18. - Sous réserve du respect des principes déontologiques et de la législation en vigueur, les médecins conseils et les médecins dentistes conseils peuvent à l'occasion de l'exercice de leurs missions :

- convoquer le bénéficiaire des prestations de soins et le soumettre au diagnostic ou le cas échéant à l'expertise,
- obtenir tous les renseignements se rattachant à l'état de santé du bénéficiaire,
- accéder au dossier médical du bénéficiaire,
- demander des éclaircissements aux fournisseurs des prestations de soins concernant l'état de santé du bénéficiaire,
- visiter les structures sanitaires pour constater les conditions de prise en charge des bénéficiaires.

TITRE III

LES REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE

Art. 19. - les prestations de soins qui ne rentrent pas dans le cadre du régime de base de l'assurance maladie, ainsi que la partie des dépenses non prise en charge par ce

régime peuvent être couvertes par des régimes complémentaires facultatifs.

Art. 20. - La gestion des régimes complémentaires est confiée aux sociétés d'assurances et aux sociétés mutualistes créées conformément à la législation en vigueur.

La caisse peut en cas de besoin et à titre exceptionnel assurer la gestion d'un régime complémentaire, sur la base d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et des finances.

TITRE IV

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ASSURANCE MALADIE

Art. 21. - Il est créé un conseil national de l'assurance maladie chargé du suivi et de l'évaluation du fonctionnement du régime de l'assurance maladie prévu par la présente loi et de proposer les orientations et les mécanismes à même de garantir son équilibre financier.

La composition du conseil, ses missions ainsi que les procédures de son organisation et les modes de son fonctionnement sont fixés par décret.

TITRE V

LES ACTIONS EN RESPONSABILITE ET EN NULLITE

Art. 22. - La caisse est subrogée au bénéficiaire des prestations de soins dans son action contre le tiers responsable du dommage dans les limites des prestations octroyées à la victime.

En cas d'actions engagées contre le tiers responsable, la victime ou ses ayants droits doivent assigner en intervention la caisse conformément à la législation en vigueur.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre la victime et le tiers responsable ne peut être opposé à la caisse qu'autant que celle-ci a été légalement invitée à y participer.

La caisse peut, en cas du non-respect des dispositions des deux alinéas précédents, se retourner contre le bénéficiaire qui a reçu une indemnisation du tiers responsable pour remboursement des montants dont il a bénéficié dans les limites de ce qui a été dépensé.

Art. 23. - Est nul tout accord contraire aux dispositions de la présente loi.

Toute renonciation de la part des bénéficiaires de la présente loi aux droits et actions qui leurs y sont reconnus n'est pas opposable à la caisse.

Art. 24. - Les actions des bénéficiaires et des fournisseurs des prestations de soins contre la caisse sont prescrites après deux ans à partir de la date de la naissance du droit.

Les actions de la caisse contre les personnes à qui des avantages au titre de ce régime ont été octroyés indûment sont prescrites après deux ans. Le délai de prescription court à partir de la date du paiement indu.

La prescription des autres actions notamment celles se rattachant aux cotisations est régie par les règles de droit commun et les dispositions régissant les organismes de sécurité sociale.

TITRE VI LES SANCTIONS

Art. 25. - Est puni d'une amende de 500 à 2000 dinars :

- toute personne qui obtient ou facilite l'obtention ou tente de le faire par le biais de l'escroquerie ou de la présentation de fausses déclarations, des prestations qui ne lui sont pas dues.

- toute personne qui compère avec les bénéficiaires des dispositions de la présente loi afin d'obtenir des prestations indûment.

- toute personne qui détourne les bénéficiaires des dispositions de la présente loi vers un établissement sanitaire, un cabinet médical, une pharmacie, un laboratoire ou vers toute autre structure sanitaire, par le biais de la contrainte, de la menace ou de l'excès de pouvoir ou par la présentation de promesses pécuniaires, ou qui tente de le faire.

- tout fournisseur de prestations de soins qui demande en se basant sur les dispositions de la présente loi une rémunération pour des actes professionnels non accomplis ou des produits non délivrés.

En cas de récidive le montant de l'amende est doublé.

Les sanctions prévues par les dispositions de la présente loi n'empêchent pas l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la législation en vigueur.

La caisse se réserve le droit de demander des dommages et intérêts au contrevenant dont le montant ne peut être inférieur aux montants qui ont été indûment payés.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 26. - Restent en vigueur dans les limites de ce qui n'est pas compris dans le régime de base prévu dans la présente loi :

- les régimes légaux de remboursement des frais en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi conformément aux modalités fixées par décret.

- Les régimes gérés par les sociétés d'assurances et les sociétés mutualistes jusqu'à leur révision en vue de les accommoder avec les dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 27. - Restent en vigueur les régimes spéciaux de prise en charge des prestations de soins prévus par les statuts particuliers de certaines catégories d'agents publics ou en application de dispositions légales ou réglementaires.

Art. 28. - A titre transitoire, les personnes qui ne sont pas couvertes par l'article 3 de la présente loi sont soumises aux régimes légaux de l'assurance maladie qui sont en vigueur à la date de son entrée en application.

Art. 29. - Les dispositions du deuxième chapitre du titre II de la présente loi, sont applicables dès la date de sa promulgation; le reste de ses dispositions entre en vigueur à partir du 1er juillet 2005, date à laquelle sont abrogées toutes les dispositions contraires, en prenant en considération les dispositions de ses articles 26, 27 et 28.

Sont également abrogées les dispositions de la loi n^o 86-86 du premier septembre 1986 portant réforme des structures de sécurité sociale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La maîtrise de l'énergie est considérée comme une des priorités nationales dans la mesure où elle constitue un élément principal du développement durable et qui a une relation étroite avec l'évolution économique et sociale et avec la protection de l'environnement.

Art. 2. - La maîtrise de l'énergie comprend l'ensemble des actions mises en oeuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie.

On entend par :

- l'utilisation rationnelle de l'énergie : L'ensemble des actions qui permettent la réduction des quantités d'énergie consommées pour la production d'une unité d'un produit ou d'un service, et ce, tout en préservant la qualité,

- la promotion des énergies renouvelables : L'ensemble des actions qui visent l'exploitation de toutes formes d'énergies électrique, mécanique ou thermique obtenues par la transformation de l'énergie solaire, du vent, de la biomasse, de la géothermie ou de toute autre source naturelle renouvelable,

- la substitution de l'énergie : Le remplacement d'une forme d'énergie habituellement utilisée dans un secteur déterminé par une autre forme d'énergie, lorsque des considérations techniques, économiques ou environnementales rendent cette substitution avantageuse ou nécessaire,

CHAPITRE II

LES ACTIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE

Art. 3. - Les actions de maîtrise de l'énergie couvrent tous les programmes et les projets qui ont pour objectif d'améliorer le niveau d'efficacité énergétique et de diversifier les sources d'énergie dans le cadre de la politique de l'Etat en matière d'énergie, et ce, notamment à travers :

- l'audit énergétique obligatoire et périodique,
- la consultation préalable concernant les projets consommateurs d'énergie,
- le recours aux établissements de services énergétiques,
- la cogénération,
- l'étiquetage des matériels, appareils et équipements électroménagers qui indiquent leur niveau de consommation d'énergie,
- la réglementation thermique des nouveaux bâtiments,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie dans l'éclairage public,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2004.

- le diagnostic des moteurs des automobiles,
- l'élaboration des plans des déplacements urbains pour les grandes villes,
- la promotion des énergies renouvelables,
- la substitution de l'énergie.

Art.4. - Les établissements dont la consommation totale d'énergie dépasse un seuil fixé par décret sont assujettis à un audit énergétique obligatoire et périodique effectué par les experts-auditeurs.

On entend par audit énergétique, toute opération de diagnostic de la consommation d'énergie au sein de l'établissement à travers la réalisation de recherches, d'études et de contrôles visant à évaluer le niveau de performance énergétique de l'établissement, à analyser les causes des insuffisances et à proposer les actions correctives.

Les conditions d'assujettissement des établissements à l'audit énergétique, le contenu et la périodicité de l'audit ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs sont fixés par décret.

Art. 5 - Les nouveaux projets consommateurs d'énergie ainsi que les projets d'extension des établissements consommateurs d'énergie doivent être soumis avant le début de leur réalisation à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie prévue à l'article 17 de la présente loi, et ce, en vue de s'assurer de leur efficacité énergétique.

L'agence s'engage à donner son avis à propos du projet qui lui a été soumis dans un délai n'excédant pas trente jours de la date de réception du dossier. Passé ce délai, le projet est réputé avoir obtenu l'accord de l'agence.

Les projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation préalable et les conditions de réalisation de cette consultation sont fixés par décret.

Art. 6. - Les établissements consommateurs d'énergie peuvent conclure des contrats avec les établissements de services énergétiques dans le but de réaliser des économies dans la consommation de l'énergie.

Au sens de la présente loi, est considéré établissement de services énergétiques tout établissement qui s'engage vis-à-vis d'un établissement consommateur d'énergie à :

- effectuer des études visant à réaliser des économies dans la consommation de l'énergie,
- préparer un projet qui réalise des économies d'énergie et veiller à son exécution, sa gestion, son suivi et éventuellement son financement,
- garantir l'efficacité du projet dans le domaine de l'économie d'énergie.

Les établissements de services énergétiques exercent leur activité conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 7. - L'établissement qui s'équipe d'une installation de cogénération, bénéficie du droit d'écoulement de ses excédents d'énergies électrique sur le réseau électrique national dans des limites supérieures fixées par décret.

Les excédents d'énergie électrique doivent être cédés à la société chargée du transport et de la distribution de l'électricité qui s'engage à les acheter dans le cadre d'un

contrat-type approuvé par l'autorité de tutelle du secteur de l'énergie.

Au sens de la présente loi, on entend par installation de cogénération, tout ensemble d'équipements et de matériels installé dans un établissement appartenant au secteur industriel ou au secteur tertiaire, en vue de produire simultanément de l'énergie thermique et de l'énergie électrique à partir d'une énergie primaire conformément à des critères techniques fixés par décret.

Art. 8. - Tout fabricant, importateur, vendeur ou locataire de matériels, d'appareils et d'équipements électroménagers consommant de l'énergie commercialisées en Tunisie doit garantir l'extension d'indications sur les matériels, appareils et équipements électroménagers qui renseignent sur le niveau réel de leur consommation d'énergie.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les indications relatives à la consommation d'énergie et les modalités d'étiquetage des matériels, appareils et équipements électroménagers sont fixées par décret.

Art. 9. - Est interdite la mise sur le marché de matériels, d'appareils et d'équipements électroménagers dont la consommation d'énergie dépasse un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 10. - Les nouveaux bâtiments sont assujettis à des spécifications techniques visant l'économie dans la consommation d'énergie qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 11. - Lors de l'installation des réseaux d'éclairage public, il est impératif de se conformer aux spécifications techniques relatives à l'économie d'énergie, qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 12. - Les municipalités dont le nombre d'habitants dépasse un nombre qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, sont tenues de dresser leurs plans des déplacements urbains en prenant en considération les aspects relatifs à l'économie d'énergie et à la protection de l'environnement.

Les procédures pratiques d'élaboration des plans des déplacements urbains qui fixent les critères techniques et les responsabilités de toutes les parties intervenantes seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé du transport.

Art. 13. - Les automobiles sont soumises, à l'occasion de la visite technique périodique qu'elles subissent conformément aux dispositions du code de la route, à un diagnostic de leurs moteurs dans le but de la maîtrise de la consommation d'énergie.

Les conditions de l'exercice de l'activité de diagnostic des moteurs des automobiles dans le secteur privé, les équipements nécessaires à la réalisation du diagnostic, les opérations de diagnostic et de contrôle seront fixés conformément à un cahier des charges qui sera approuvé

par arrêté conjoint du ministre chargé du transport et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 14. - Le programme national de promotion des énergies renouvelables consiste dans :

- le développement de l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité.

- l'encouragement à l'utilisation de l'énergie solaire thermique.

- l'exploitation de l'énergie solaire dans le domaine de l'électrification rurale, du pompage et du dessalement des eaux dans les zones éloignées du réseau national d'électricité.

- l'incitation à la valorisation des déchets, des eaux géothermales, de la petite hydraulique et des gaz naturels associés aux opérations de production des hydrocarbures et ce, pour la production de l'énergie.

Art. 15. - Pour des considérations techniques, économiques ou environnementales, il est obligatoire de recourir, dans les différents secteurs, à la substitution d'une énergie utilisée par une autre forme d'énergie.

La forme de l'énergie remplacés, les modalités, les délais et les conditions technique de la substitution seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE III

L'AGENCE NATIONALE POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Art. 16. - Il est créé un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « agence nationale pour la maîtrise de l'énergie ». Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie.

Art. 17. - L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée notamment des missions suivantes :

- gérer les actions d'audit énergétique obligatoire et périodique dans les secteurs de l'industrie, du transport et des services,

- instruire les projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation préalable obligatoire,

- proposer les incitations, les encouragements et les procédures susceptibles de développer le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- octroyer des attestations pour les équipements, matériels et produits concourant à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou relatifs aux énergies renouvelables et ce, en vue de bénéficier des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur,

- inciter à l'exploitation des techniques et des technologies énergétiquement performantes,

- développer les projets de démonstrations dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et en suivre la réalisation,

- promouvoir, en collaboration avec les organismes concernés, la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- préparer et exécuter les programmes nationaux de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- contribuer aux programmes de recherche scientifique dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- étudier, programmer et évaluer les projets de maîtrise de l'énergie et effectuer les études portant sur l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de l'énergie et plus généralement toutes études rentrant dans le cadre de ses attributions,

- élaborer un inventaire des émissions de gaz à effet de serre dues à la consommation de l'énergie et analyser les indicateurs de maîtrise de l'énergie.

Art. 18. - L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence seront fixées par décret.

CHAPITRE IV

LES AVANTAGES ACCORDES AU TITRE DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Art. 19. - Les établissements qui se proposent de réaliser des projets ayant pour but la maîtrise de l'énergie peuvent conclure des contrat-programmes avec l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, fixant tous les aspects techniques, économiques et financiers des investissements à réaliser.

Les investissements réalisés dans le domaine de la maîtrise de l'énergie donnent lieu au bénéfice des avantages prévus par le code d'incitation aux investissements.

L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée d'assurer le contrôle et le suivi des investissements et de veiller à la bonne utilisation des aides octroyées conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

Art. 20. - L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des travaux réalisés et les prestations de service effectuées par ou pour elle,

- l'exonération de la taxe douanière, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur la consommation au titre des équipements, appareils et matériels importés dans le cadre des dons s'inscrivant dans le domaine de la coopération internationale.

CHAPITRE V

LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS

Art. 21. - Les infractions aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire.

- les inspecteurs du contrôle économique, désigné conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique.

Les agents chargés de la constatation des infractions sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à pénétrer durant les heures habituelles d'ouverture ou de travail dans les locaux concernés. Ils sont également autorisés à accomplir leurs missions au cours du transport des matériels, des appareils et des équipements prévus par les articles 8 et 9 de la présente loi.

Art. 22. - Les agents visés à l'article 21 de la présente loi peuvent saisir les matériels, les appareils et les

équipements qui ont fait l'objet du constat d'infraction aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi. Les produits saisis sont laissés sous la garde de leurs propriétaires.

Art. 23. - Les procès-verbaux de saisie des appareils et des matériels sont adressés dans les 48 heures au ministre chargé du commerce qui se charge de convoquer le contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'effet de l'entendre et de le mettre en demeure de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai ne dépassant pas trente jours.

A défaut pour le contrevenant d'obtempérer, il sera procédé, par arrêté, à la fermeture de l'établissement ou des établissements dans lesquels la contravention a été commise et ce, pour une durée maximum de trente jours.

En cas de persistance dans l'infraction, le ministre chargé du commerce se chargera dans les 48 heures à compter de la fin de la durée de la fermeture provisoire, de transmettre les procès-verbaux au Procureur de la République auprès du tribunal compétent.

Art. 24. - Les procès-verbaux de constat et de saisie prévus aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi sont rédigés conformément aux conditions et aux modalités prévues par la loi.

Art. 25. - Sous réserve des dispositions des articles 22, 23 et 24 de la présente loi, est puni d'une amende de 60 à 5000 dinars, quiconque contrevient aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi.

La même sanction s'applique en cas d'apposition intentionnelle d'indications fausses et non conformes à la consommation réelle d'énergie des matériels appareils et équipements.

Art. 26. - Est puni d'une amende de 5 000 à 10 000 dinars, quiconque n'a pas réalisé l'audit énergétique obligatoire et périodique prévu au paragraphe premier de l'article 4 de la présente loi.

Si le contrevenant est une personne morale, les sanctions s'appliquent à titre personnel selon le cas au dirigeant légal ou de fait dont la responsabilité a été prouvée dans la commission de l'infraction.

Le contrevenant demeure soumis à l'audit énergétique obligatoire et périodique dans un délai ne pouvant dépasser les six mois à compter de la date de sa mise en demeure par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Passé ce délai sans résultat, l'agence désigne un expert-auditeur pour réaliser l'audit aux frais de l'établissement défaillant. L'établissement concerné doit permettre à l'expert auditeur d'accéder à toute documentation qui lui sera utile pour l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions et mettre à sa disposition tous les équipements, matériels et appareils objet de l'audit.

Il est interdit aux expert-auditeurs de divulguer toutes informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Art. 27. - Les infractions aux dispositions de l'article 4 de la présente loi sont constatées par procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire prévus aux numéros 1,

3, 4 et 7 de l'article 10 du code de procédure pénale ainsi que les agents habilités et assermentés de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie appartenant à la catégorie des cadres de l'agence et qui ont une ancienneté de cinq ans au minimum dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 28. - L'agence nationale des énergies renouvelables créée par l'article premier du décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985 ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985 est supprimée et remplacée par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie qui prendra en charge ses droits et obligations. En cas de dissolution de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie créée par la présente loi, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'elle aura contractés.

Art. 29. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment.

- l'article premier du décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985 ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985.

- la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables.

- la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie.

Demeurent en vigueur les textes réglementaires pris en application des deux lois précitées tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec la présente loi et ce, jusqu'à leur remplacement ou abrogation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-73 du 2 août 2004, modifiant et complétant le code pénal concernant la répression des atteintes aux bonnes moeurs et du harcèlement sexuel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 226 bis, 226 ter et 226 quater sont ajoutés au code pénal comme suit :

Article 226 bis : Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes moeurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou gène intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 2004.

Est passible des mêmes peines prévues au paragraphe précédent quiconque attire publiquement l'attention sur une occasion de commettre la débauche, par des écrits, des enregistrements, des messages audio ou visuels, électroniques ou optiques.

Article 226 ter : Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de trois mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel.

Est considéré comme harcèlement sexuel toute persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs.

La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant ou d'autres personnes particulièrement exposées du fait d'une carence mentale ou physique qui les empêche de résister à l'auteur du harcèlement.

Article 226 quater : Les peines prévues aux deux articles précédents ne préjudicient pas à l'application des peines plus sévères prévues pour d'autres infractions.

Les poursuites ne peuvent être exercées qu'à la demande du ministère public sur la base d'une plainte de la victime.

Si une ordonnance de non lieu ou un jugement d'acquiescement sont rendus, la personne contre laquelle la plainte a été dirigée peut demander, s'il y a lieu, la réparation du dommage subi sans préjudice des poursuites pénales du chef de dénonciation calomnieuse.

Art. 2. - L'intitulé du paragraphe premier de la troisième section du chapitre premier du titre deuxième du code pénal est modifié comme suit :

« Des atteintes aux bonnes moeurs et du harcèlement sexuel ».

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions du décret du 25 avril 1940, relatif à la répressions des atteintes aux bonnes moeurs.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-74 du 2 août 2004, modifiant et complétant le code de la route (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des alinéas 10 et 11 du deuxième paragraphe de l'article 84 et du deuxième paragraphe de l'article 86 du code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 2004.

Article 84 (alinéa 10 nouveau). - 10- utilisation d'un véhicule qui laisse échapper un gaz ou qui émet un bruit dépassant les limites autorisées d'un taux supérieur à vingt pour cent (20%) et inférieur à cinquante pour cent (50%).

Article 86 (paragraphe deux nouveau). - Est puni d'une amende allant de soixante et un (61) à deux cent (200) dinars, celui qui :

1- dépasse la vitesse maximale autorisée de vingt km/h ou plus.

2- utilise un véhicule qui laisse échapper un gaz ou qui émet un bruit dépassant les limites autorisées d'un taux de cinquante pour cent (50%) ou plus.

3- met en circulation un véhicule lui appartenant sans avoir effectué la visite technique de ce véhicule ou utilise une attestation de visite technique périmée.

En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine prévue.

Art. 2. - Est ajouté l'alinéa 10 à l'article 105 du code de la route dont le texte est le suivant :

Article 105.

- 10- si le véhicule laisse échapper un gaz ou émet un bruit dépassant les limites autorisées d'un taux de cinquante pour cent (50%) ou plus.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-75 du 2 août 2004, portant suppression d'autorisations et révision d'exigences administratives relatives à certaines activités commerciales, touristiques et de loisirs (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont supprimées toutes les autorisations liées aux débits de boissons de première catégorie, l'autorisation liée à la désignation d'un mandataire dans les débits de boissons de deuxième et troisième catégorie, prévues par la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires, et l'autorisation liée à l'exploitation des salles dans lesquelles sont organisés des jeux destinés au public, prévue par le décret loi n° 74-20 du 24 octobre 1974 relatif aux installations foraines, aux jeux de salon et aux loteries, ratifié par la loi n° 74-96 du 11 décembre 1974.

Art. 2. - L'exploitation des débits de boissons de première catégorie et des salles dans lesquelles sont organisés des jeux destinés au public, est assujettie à un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2004.

La personne désirant exercer l'une des activités prévues au paragraphe premier du présent article retirera le cahier des charges de la recette des finances territorialement compétente ou par voie du réseau internet ou en fera copie du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - L'accord relatif à la réalisation des hôtels touristiques de la catégorie quatre étoiles et plus comporte l'accord sur les prestations de loisirs qui leur sont rattachés, y compris les clubs de nuit, il est considéré comportant également toutes les autorisations liées à la vente des différents groupes de boissons prévues par la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires.

L'accord relatif à la réalisation des restaurants touristiques de la catégorie trois fourchettes et plus comporte toutes les autorisations afférentes à la vente des boissons mentionnées au paragraphe premier du présent article.

Les dispositions des paragraphes premier et deuxième du présent article ne s'appliquent pas à l'établissement concerné par l'investissement touristique s'il est compris dans une zone d'interdiction de vente des boissons fermentées ou alcoolisées. Les zones d'interdiction sont délimitées par arrêté du gouverneur territorialement compétent.

Art. 4. - Est interdite l'admission des personnes âgées de moins de dix huit ans dans les clubs de nuit.

Le tenancier du local doit vérifier que l'intéressé remplit la condition d'âge légal, au vu de sa carte d'identité nationale ou, pour les étrangers, au vu d'un document d'identité légalement reconnu.

Toutefois, il sera permis d'admettre les personnes âgées de plus de seize ans et de moins de dix huit ans dans les clubs de nuit dépendant des hôtels ou des établissements touristiques similaires, s'ils sont accompagnés de leurs tuteurs. Il sera dans ce cas interdit de leur servir des boissons fermentées ou alcoolisées.

Il est réservé, par arrêté du gouverneur territorialement compétent, un jour par semaine au moins pour l'admission des personnes, âgées de moins de dix huit ans, dans chaque club de nuit ne dépendant pas des hôtels ou des établissements touristiques similaires et pendant lequel il sera interdit de servir les boissons fermentées ou alcoolisées.

Art. 5. - Les horaires d'ouverture des locaux commerciaux, touristiques et de loisirs, visés par la présente loi, seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 6. - Sans préjudice des peines prévues par la législation en vigueur, le gouverneur territorialement compétent, peut, en cas d'infraction aux dispositions du cahier des charges ou à celles de l'article 4 de la présente loi et au vu d'un rapport de constat, prendre contre le contrevenant un arrêté de fermeture provisoire du local, pour une durée de quinze jours, ou de fermeture définitive.

La sanction de fermeture définitive du local est prononcée :

- en cas d'infraction aux dispositions du cahier des charges relatives au lieu d'emplacement du local.

- si l'une des autres conditions prévues au cahier des charges vient à faire défaut et que l'intéressé ne procède pas à la régularisation de sa situation pendant la période de fermeture provisoire du local.

- en cas de seconde infraction aux dispositions de l'article 4 de la présente loi ou d'atteinte à la sûreté publique.

Art. 7. - Il faut, préalablement à toute mesure de fermeture, procéder à l'audition du contrevenant en le sommant de remédier, si possible, aux suites de l'infraction qui lui est reprochée, dans un délai maximum de trente jours.

Lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ou que le contrevenant persiste dans l'infraction, les dispositions de l'article 6 de la présente loi s'appliquent.

Art. 8. - Sera puni d'une amende de mille dinars quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 4 de la présente loi et en cas de récidive le montant de l'amende sera doublé.

Art. 9. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et à celle du cahier des charges mentionné à son article 2 sont constatées conformément à la législation en vigueur par :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,
 - les agents relevant du ministère de la santé publique chargés du contrôle sanitaire,
- chacun en ce qui le concerne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-76 du 2 août 2004, modifiant la loi n° 98-14 du 18 février 1998 relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont abrogées les dispositions du deuxième et troisième paragraphe de l'article premier et l'article 2 de la loi n° 98-14 du 18 février 1998 relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier : (paragraphe 2 nouveau) : Les conditions d'attribution et de retrait de cette autorisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du commerce.

(paragraphe 3 nouveau) : L'autorisation est personnelle et son bénéficiaire ne peut la céder, l'utiliser pour participer dans le capital des sociétés ou la louer.

L'autorisation ne peut entrer dans les éléments constituant le fonds du commerce.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2004.

Art. 2. (nouveau) - L'autorisation visée à l'article premier de la présente loi est soumise à une redevance annuelle d'exploitation préalablement dû pour chaque point de vente et dont le montant est de :

- sept cent cinquante (750) dinars pour le commerce de distribution de gros.

- cinq cent (500) dinars pour le commerce de distribution de détail.

Cette redevance est versée auprès du receveur des finances avant l'octroi de l'autorisation et durant le mois de janvier de chaque année sur la base d'un rôle établi par l'autorité administrative habilitée à délivrer l'autorisation et qui fera l'objet d'un constat auprès du receveur des finances territorialement compétent.

Le non paiement de la redevance dans un délai de quinze jours après avertissement du redevable selon les modalités légales, par le receveur des finances, engendre le retrait de l'autorisation conformément aux procédures citées au dernier paragraphe de l'article 3 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-77 du 2 août 2004, relative au fonds national d'amélioration de l'habitat (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier- Le fonds national d'amélioration de l'habitat créé conformément à la législation en vigueur contribue au financement :

A - Des programmes et projets relatifs à l'éradication des logements rudimentaires fixés dans le cadre d'un programme national approuvé,

B - Des opérations de sauvegarde, de restauration, de réhabilitation, et d'assainissement réalisées par les propriétaires privés pour entretenir leurs logements ou les pourvoir d'équipements nécessaires,

C - Les réalisations des collectivités locales relatives :

1) Aux opérations de restauration ou de réhabilitation, ou le pourvoi en équipements nécessaires aux locaux destinés essentiellement à l'habitat, et ce, pour le compte de leurs propriétaires et à leurs frais.

Ces opérations peuvent être réalisées dans le cadre de périmètres d'intervention foncière ou dans le cadre d'opérations d'ensemble relatives aux immeubles destinés à l'habitat collectif ou aux groupements de logements individuels.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2004.

2) Aux opérations de relogement provisoire des familles qui occupent des constructions menaçant ruine ou des constructions démolies en prévision de danger et ce, dans le cadre de programmes approuvés.

3) Aux travaux de démolition des constructions menaçant ruine et des constructions démolies en prévision de danger, de transport de gravois, et ce, dans le cadre de programmes approuvés.

4) Aux travaux visant l'amélioration des conditions d'habitabilité des citoyens et de leur environnement urbain.

D - Les opérations de réhabilitation et de rénovation urbaine confiées par l'Etat aux établissements et aux organismes spécialisés dans le domaine.

E - Les opérations de réparation des dégâts subis par les logements suite à des catastrophes naturelles ou cas imprévisibles ainsi que le relogement provisoire des familles sinistrées.

Art. 2. - Le fonds national de l'amélioration de l'habitat peut accorder des prêts :

- aux propriétaires privés pour réaliser les travaux mentionnés au paragraphe «B» de l'article premier de la présente loi,

- aux collectivités locales pour réaliser les travaux et les opérations mentionnées aux paragraphes «C1», «C2» et «C4 » de l'article premier de la présente loi,

- aux établissements et aux organismes spécialisés dans le domaine de la réhabilitation et de la rénovation urbaine pour réaliser les opérations mentionnées au paragraphe «D» de l'article premier de la présente loi.

Les conditions d'octroi de ces prêts sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Art. 3. - Le fonds national de l'amélioration de l'habitat peut accorder des aides financières sous forme de subventions :

- au titre des interventions mentionnées aux paragraphes «A» et «E» de l'article premier de la présente loi,

- au profit des collectivités locales pour réaliser les travaux mentionnés aux paragraphes «C3» et «C4» de l'article premier de la présente loi,

- au profit des établissements et des organismes spécialisés dans le domaine de la réhabilitation et de la rénovation urbaine pour réaliser les travaux mentionnés au paragraphe «D» de l'article premier de la présente loi,

- au profit des propriétaires privés pour réaliser les travaux mentionnés au paragraphe «B» de l'article premier de la présente loi.

Les conditions d'octroi de ces subventions sont fixées par décret, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Art.4. - Un établissement de crédit ayant la qualité d'une banque assure la gestion des ressources réservées au fonds national de l'amélioration de l'habitat conformément à la législation en vigueur et en vertu d'une convention conclue à cet effet avec l'Etat. Cet établissement de crédit assure également le recouvrement des dettes dues au fonds et ce, par état de liquidation. L'établissement de crédit précité agit en lieu et place du fonds national de l'amélioration de l'habitat auprès des instances judiciaires en ce qui concerne les litiges avec les tiers, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, et ce, en vertu de la convention conclue entre celui-ci et l'Etat.

Art. 5. - Les sommes recouvrées sont déposées auprès du trésorier général de Tunisie et sont affectées au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat.

Les modalités et les conditions de gestion de ce fonds sont fixées par décret, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1762 du 29 juillet 2004.

Monsieur Brahim Ben Ali, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du développement régional à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2004-1763 du 28 juillet 2004.

Mademoiselle Souad Manai, administrateur, est chargée des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Manouba avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2004-1764 du 28 juillet 2004.

Monsieur Walhen Bouothmen, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service de la documentation à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2004-1765 du 28 juillet 2004.

Monsieur Mohamed Taher Hermessi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux, des voiries et de l'éclairage à la sous-direction des affaires techniques à la commune de Feryana.

Par décret n° 2004-1766 du 28 juillet 2004.

Monsieur Atef Aloulou, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de culture, de la jeunesse et de l'enfance à la direction des affaires communales à la commune de Sfax.

Par décret n° 2004-1767 du 28 juillet 2004.

Madame Awatef Taleb, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2004.

Sont nommés membres du conseil administratif de l'observatoire national d'information, de formation, de

documentation et d'études sur la sécurité routière, Messieurs :

- le directeur de la circulation de la grade nationale, représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- le directeur de la police de la circulation, représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- l'inspecteur de la protection civile, représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- le juge du registre de commerce au tribunal du première instance de Ben Arous, représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

- le sous-directeur de la conduite automobile à la direction générale des transports terrestres, représentant du ministère des technologies de la communication et du transport,

- le directeur des activités culturelles, sociales et sportives, représentant du ministère de l'éducation et de la formation,

- gestionnaire 3^{ème} degré du budget de l'Etat auprès du comité général de gestion du budget de l'Etat, représentant du ministère des finances,

- le sous-directeur des ouvrages d'art à la direction générale des ponts et chaussées, représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- le responsable de l'unité du médecine d'urgence, représentant du ministère de la santé publique.

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien au titre de l'année 2003

Monsieur Hassen Ben Abdelaziz.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Kairouan à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2003

Madame Halima Inous.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1768 du 28 juillet 2004.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Ahmed Belloumi, ingénieur général chargé des fonctions de directeur des statistiques à l'inspection générale au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2004-1769 du 28 juillet 2004.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Rachid Naffouti animateur de 1^{ère} catégorie, chargé des fonctions de sous-directeur de l'équipement et des bâtiments à la direction générale des prisons et de la rééducation.

Par décret n° 2004-1770 du 28 juillet 2004.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Bacha Zouari, professeur d'enseignement secondaire technique chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2004-1771 du 28 juillet 2004.

Monsieur Hedi Ben Ahmed, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'exploitation des statistiques à l'inspection générale au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2004-1772 du 27 juillet 2004, complétant et modifiant le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministères des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social complété et modifié par le décret n° 90-721 du 25 avril 1990.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-20 du 17 mars 2000,

Vu le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 44 (nouveau), 45 (nouveau), et 46 (nouveau) du décret

n° 73-167 du 6 avril 1973 complété et modifié par le décret 90-721 du 25 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 44 (nouveau). - Les chefs de missions diplomatiques, permanentes et consulaires et les agents bénéficient d'une indemnité forfaitaire de transport des bagages et mobilier à l'occasion de leur affectation à l'étranger ou à l'occasion de leur mutation d'une mission à une autre.

En cas d'affectation de deux conjoints dans un même pays ou de mutation de deux conjoints d'un pays à un autre, l'indemnité forfaitaire de transport des bagages et mobilier n'est attribuée qu'à l'un d'entre eux et notamment celui dont le grade est le plus élevé.

Article 45 (nouveau). - Dans la cas d'une affectation à l'étranger ou de retour à l'administration centrale ou d'une mutation d'une mission à une autre, l'administration prend en charge les frais de transport des bagages par avion dans la limite de 20kg par adulte et de 10kg par enfant à charge.

Article 46 (nouveau). - Le montant de l'indemnité prévue par l'article 44 (nouveau) est fixé au taux de 50% de l'indemnité prévue par l'article 31 bis du décret n° 73-167 du 6 avril 1973, tel que modifié et complété par le décret n° 90-721 du 25 avril 1990.

L'indemnité forfaitaire de transport des bagages et mobilier est servie en dinar tunisien au profit des agents affectés à l'étranger et en devises au profit des agents mutés d'un poste à un autre.

Art. 2. - Le paragraphe 5 de l'article 31 bis du décret n° 73-167 du 6 avril 1973 modifié et complété par la décret n° 90-721 du 25 avril 1990 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dans le cas du retour de l'agent à l'administration centrale avant l'expiration de la période d'affectation à l'étranger, sur sa demande ou par décision pour nécessité de service le ministre des affaires étrangères peut faire bénéficier l'agent d'une partie du montant de l'indemnité ou le priver totalement de ladite indemnité compte tenu du nombre des années passées à l'étranger ».

Art. 3. - Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2004-1773 du 2 août 2004, portant réduction à 10% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et

notamment l'article 40 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996,

Vu le tarif des droits de douane promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu le décret n° 98-952 du 27 avril 1998, relatif à la fiscalité des produits pétroliers, de l'électricité et du gaz,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est réduit à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 27-10	- Pétrole lampant, - Gaz-oil - Fuel-oil domestique - Fuel-oil léger - Fuel-oil lourd
Ex 27-11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes, - Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} août 2004.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie et du commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1774 du 28 juillet 2004.

Monsieur Hichem Mekkaoui, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de direction de comptabilité des applications informatiques à la trésorerie générale de Tunisie.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1775 du 29 juillet 2004.

Le capitaine des douanes Hammadi Sagâama est nommé sous-directeur des statistiques à la direction des

statistiques et de l'informatique à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1776 du 28 juillet 2004.

Madame Jamila Kaâbi épouse Bouganmi, administrateur au ministère des finances, est nommée sous-directeur des projets de souveraineté et de l'administration générale à la direction générale des dépenses de capital.

Par décret n° 2004-1777 du 28 juillet 2004.

Monsieur Samir Ben Youssef, inspecteur central des services financiers, est nommé chef de l'unité de la Banque des données de la documentation et des archives au contrôle général du ministère des finances.

L'intéressé bénéficie en application de l'article 14 du décret n° 2000-2886 du 7 décembre 2000, des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1778 du 29 juillet 2004.

Le commandant des douanes Hafedh Azizi, est nommé chef de la première unité de surveillance et des recherches des douanes à Tunis à la direction de la garde douanière à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 94-29 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur des douanes.

Par décret n° 2004-1779 du 29 juillet 2004.

Le lieutenant-colonel des douanes Tahar Boufaden, est nommé chef de l'unité des brigades spécialisées à la direction de la garde douanière à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-29 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur des douanes.

Par décret n° 2004-1780 du 28 juillet 2004.

Monsieur Noureddine Bouguerba, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Kairouan à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1^{er} juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1781 du 28 juillet 2004.

Madame Hasna Yaacoub épouse Sahli, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée vérificateur de première classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe trois (nouveau) de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1782 du 28 juillet 2004.

Monsieur Driss Erray, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour la

gestion financière de l'Etat, à la trésorerie régionale des finances à Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1783 du 28 juillet 2004.

Madame Jalila Ben Naceur épouse Rejeb, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et des comptes de gestion concernant l'Etat, à la trésorerie régionale des finances à Bizerte.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1784 du 28 juillet 2004.

Madame Henda Karoui, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et trimestrielles et des comptes de gestion, à la trésorerie régionale des finances à Sousse.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1785 du 29 juillet 2004.

Monsieur Riadh Zouabi inspecteur des services financiers au ministère des finances est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le recouvrement des créances des collectivités locales et des établissements publics, à la trésorerie régionale des finances à Monastir.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1786 du 28 juillet 2004.

Monsieur Mohamed Zouhaier Taous, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la direction générale de la comptabilité publique.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1787 du 28 juillet 2004.

Monsieur Mohamed Habib Akrouf, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de deuxième classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe trois (nouveau) de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1788 du 29 juillet 2004.

Le commandant des douanes Foued Baganni, est nommé chef de la section des recherches à la direction de la garde douanière à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94-29 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service des douanes.

Par décret n° 2004-1789 du 29 juillet 2004.

Le commandant des douanes Jilani Romdhane, est nommé chef de la section de surveillance et des recherches des douanes de Jendouba à la deuxième unité de surveillance et des recherches des douanes à Jendouba à la direction de la garde douanière à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-29 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service des douanes.

Par décret n° 2004-1790 du 29 juillet 2004.

Le commandant des douanes Bouhleb El Ghali, est nommé chef de la section de surveillance et des recherches des douanes de Tataouine à la cinquième unité de surveillance et des recherches des douanes à Medenine à la direction de la garde douanière à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-29 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service des douanes.

Par décret n° 2004-1791 du 29 juillet 2004.

Le commandant des douanes Mourad Zlitni est nommé chef de la section de surveillance et des recherches des douanes de Sousse à la troisième unité de surveillance et des recherches des douanes à Sousse à la direction de la garde douanière à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-29 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service des douanes.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de deuxième classe au titre de l'année 2003

Abdelkhalek Turki.

Ammar Hamdi.

Décret n° 2004-1792 du 29 juillet 2004, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Khelfa du gouvernorat de Sidi Bouzid (concernant la terre collective dite Ouled Khelfa – 6^{ème} partie).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Khelfa à la délégation de Jelma du 24 janvier 2003, relatif à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Ouled Khelfa (6^{ème} partie), approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Jelma le 12 mars 2003, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 16 décembre 2003 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 29 juin 2004.

Décète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Khelfa à la délégation de Jelma, relatives à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Ouled Khelfa (6^{ème} partie) et qui sont consignées dans son procès-verbal du 24 janvier 2003, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Jelma le 12 mars 2003, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 16 décembre 2003 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 29 juin 2004, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2004.

P/Le Président de la République
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2004-1793 du 29 juillet 2004, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Houaya 2 du gouvernorat de Sidi Bouzid (concernant la terre collective dite Houaya 2 - Bechtia).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Houaya 2 à la délégation de Jelma du 17 janvier 2001, relatif à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Houaya 2 - Bechtia, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Jelma le 16 janvier 2002, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 16 décembre 2003 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1^{er} juillet 2004.

Décète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Houaya 2 à la délégation de Jelma, relatives à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Houaya 2 - Bechtira et qui sont consignées dans son procès-verbal du 17 janvier 2001, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Jelma le 16 janvier 2002, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 16 décembre 2003 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1^{er} juillet 2004, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2004.

P/Le Président de la République
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2004-1794 du 29 juillet 2004, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled M'barek du gouvernorat de Sidi Bouzid (concernant la terre collective dite Ouled M'barek – fraction Jouaouda).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled M'barek à la délégation de Meknassy du 10 avril 2002, relatif à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Ouled M'barek – fraction Jouaouda, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Meknassy le 14 octobre 2002, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 16 décembre 2003 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 7 juillet 2004.

Décète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled M'barek à la délégation de Meknassy, relatives à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Ouled M'barek – fraction Jouaouda et qui sont consignées dans son procès-verbal du 10 avril 2002, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Meknassy le 14 octobre 2002, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 16 décembre 2003 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 7 juillet 2004, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2004.

P/Le Président de la République
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2004-1795 du 27 juillet 2004, modifiant le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 et notamment son article 15,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-1638 du 17 juillet 2001,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. – Paragraphe 2 nouveau : "on entend par exploitants, les armateurs des bateaux de pêche, des bateaux affectés aux thonaires, des bateaux de collecte et de transport des produits de la pêche et les membres d'équipages travaillant à leur bord".

Art. 2. – les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-1796 du 27 juillet 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Lissifar de la délégation de Médenine Sud, au gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1797 du 28 juillet 2004.

Les ingénieurs principaux dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'ingénieurs en chef :

Noureddine Jabr
El Hechmi Abdelmalek
Ismail Rhimi
Abdelmajid Kochrad
Chedly Bouraoui
Mohamed Souid
Ali Nouri Addouni
Zahreddine Ben Othman
Mohamed Sellami
Fethi Sakli
Mohamed Nouri Hammadi
Noureddine El Ferchichi
Boujemaâ Karbous
Adel Sakkouhi
Khaled Laâjili
Faouzia Ben Amor Radhouane
Lahbib Bechikh
Hédi El Hannachi
Mohamed Salah El Arbi
Mohamed El Melloui
Fatine El Euch
Ali Ben Mohamed
Hamadi Bel Hadj Ali
Hassouna El Khchini
Hassouna El Marzouki
Mondher El Kharrat.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 juillet 2004, portant modalités d'octroi du mandat sanitaire.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaires en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 février 2004,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Lissifar de la délégation de Médenine Sud, au gouvernorat de Médenine sur une superficie de quarante sept hectares (47 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 joint au présent décret.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat au titre de la contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de cinq hectares (5 ha) de terres irriguées, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour le secteur "A" et cinquante ares (50 ares) pour le secteur "B" du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Lissifar et prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent soixante dinars (360 dinars) par hectare de terres irriguées.

La valeur en question est obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèce ou en nature, au choix du propriétaire, au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Médenine approuvée par le décret n° 88-691 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

maladies, tel que modifié par le décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire et notamment son chapitre quatre.

Arrête :

Article premier. - Le médecin vétérinaire adresse au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, une demande d'octroi d'un mandat sanitaire comprenant les indications suivantes :

- délimitation de la zone d'intervention et des natures des interventions sanitaires liées au mandat sanitaire.

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

- un document prouvant son inscription à l'ordre des médecins vétérinaires ou l'autorisation exigée pour exercer la profession dans le cas échéant.

- un engagement comprend les clauses suivantes :

* respecter la législation et la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques édictées par les services vétérinaires compétent relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques pour l'exécution des interventions liées au mandat sanitaire.

* présenter des rapports aux services vétérinaires régionaux de l'exécution des missions qui lui ont été confiées par l'arrêté du mandat sanitaire.

* fournir tous les moyens matériels et humains nécessaires pour la réalisation des interventions concernant le mandat sanitaire et notamment les moyens de transports, les outils de refroidissement et de conservation des produits biologiques et les outils de leurs désinfection.

Art. 2. - Le mandat sanitaire est attribué au médecin vétérinaire, par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques après avis du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires.

Le médecin vétérinaire bénéficiaire du mandat sanitaire informe la gouverneur, le commissaire régional au développement agricole concerné et au conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires de Tunisie de l'arrêté d'octroi du mandat sanitaire par tout moyen peut laisser une preuve écrite.

Art. 3. - Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'une année renouvelable implicitement.

Le mandat sanitaire devient caduc dans les cas suivants :

- la radiation du nom du médecin vétérinaire de l'ordre du conseil,

- le retrait du mandat sanitaire,

- le non renouvellement du mandat sanitaire après l'expiration de la période légale fixée ci-dessus, le concerné doit être informé par tout moyen peut laisser une preuve écrite,

- la renonciation du médecin vétérinaire au mandat sanitaire après six mois au minimum de la date d'information du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 4. - Dans le cas où le médecin vétérinaire concerné n'exerce pas d'une manière totale ou partielle et également en cas d'inobservation de la réglementation sur les maladies contagieuses objet du mandat sanitaire lui octroyé, le retrait du mandat sanitaire est prononcé par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques ou d'une manière temporaire ou définitive sur proposition d'une commission technique régionale.

Le mandat sanitaire ne peut être retiré du médecin vétérinaire concerné sans qu'il ait été entendu par la commission technique régionale et après sa convocation dans un délai minimum de dix jours de la date de la réunion de la commission.

La commission technique est composée comme suit :

- le commissaire régional au développement agricole : président,

- un représentant de la direction générale des services vétérinaires relevant du ministère de l'environnement et des ressources hydrauliques : membre,

- un représentant du conseil régional des médecins vétérinaires : membre,

- le chef de l'arrondissement de la production animale : membre,

- le médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire ou régional : membre,

- un représentant de la chambre syndicale des médecins vétérinaires de libre pratique : membre.

Art. 5. - L'administration peut charger le médecin vétérinaire bénéficiaire du mandat sanitaire pour la réalisation des interventions sanitaires prévues par les lois et la réglementation en vigueur peut être assuré comme suit :

- les interventions de Prophylaxie collectives organisées par l'Etat en vue de prévenir le cheptel national contre les maladies animales contagieuses et notamment la vaccination des animaux contre les maladies animales,

- les interventions sanitaires réalisés lors de l'évaluation épidémiologique des maladies animales et notamment celles des prélèvements d'échantillon en vue de les soumettre à des analyses de laboratoires,

- les interventions sanitaires d'urgence effectuées lors de déclaration des maladies animales réputées contagieuses conformément aux dispositions prévues par le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984 susvisé,

- autres interventions organisées par l'administration dans le cadre de la prévention et du contrôle des maladies animales et de la salubrité des denrées d'origine animale.

Le médecin vétérinaire assure la réalisation des interventions dans le gouvernorat où se trouve son cabinet.

Art. 6. - Le médecin vétérinaire bénéficiaire du mandat sanitaire est tenu de réaliser personnellement les interventions qui lui été chargées, il peut requérir l'aide des agents autorisées conformément à la législation réglementant la profession des médecins vétérinaires.

La liste du personnel concourant à l'exécution du mandat sanitaire est adressée aux services vétérinaires compétents relevant du ministère de l'agriculture, de

l'environnement et des ressources hydrauliques avant la réalisation des interventions liées au mandat sanitaire.

Tunis, le 28 juillet 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2004, fixant la liste des variétés végétale inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2003.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des

variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2003, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2003,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 13 décembre 2003,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2003.

Arrête :

Article premier. - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2003 est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

LISTE DES VARIETES VEGETALES INSCRITES AU CATALOGUE OFFICIEL POUR L'ANNEE 2003

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				OBTENTEUR & RESPONSABLE	DATE D'INSCRIPTION
N° d'enregistrement	Nominati on	Type	Caractéristiques culturales		
TOMATE					
09	Dunnia	Hybride	Primeur	Nunhems-Espace vert	2003
119	Sahel	Hybride	Primeur	Syngenta-Protagri	2003
73	chourouk	Hybride	Primeur- Anti-tylc	Seminis-Cotugrain	2003
77	Ercole	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2003
83	Rio tinto	Hybride	Saison	G.S.N semences- Stucod	2003
84	Kero	Hybride	Saison	ESASEM -Mezgheni	2003
PIMENT					
106	Stender	Hybride	Saison	SAIS-Mezgheni	2003
115	Diavolo	Hybride	Saison	Clause-Espace Vert	2003
MELON					
	Type: Ananas d'Amérique				
189	Jaguar	Hybride	Saison	Daehnfeldt-ste tun semences	2003
	Type : Galia				
103	Galino	Hybride	Saison	ESASEM -Mezgheni	2003
	Type: Jaune Canarie				
92	Grécale	Hybride	Saison	Gautier- Mezgheni	2003
102	Bejiano	Hybride	Saison	ESASEM -Mezgheni	2003
112	Gualdo	Hybride	Saison	Seminis-Cotugrain	2003
113	Indalico	Hybride	Saison	Semilleas- Cotugrain	2003
LAITUE					
78	Audran	Hybride	Culture d'hiver	Syngenta-Protagri	2003
PETIT POIS					
145	Utrelo	Non Hybride	Culture d'hiver	Petoseed-Cotugrain	2003
FRAISE					
69	Tudnew	Non Hybride	Automne- Hiver	Planasa-Zied Jedidi	2003
AIL					
70	Gardos	Non Hybride	Saison	Planasa-Zied Jedidi	2003
CHOU-POMME					
120	Nozomi	Hybride	Saison-primeur	Sakata- Socoopec	2003
CHOU -FLEUR					
131	Nevada	Hybride	Saison-Précoce	Tezier-Cotugrain	2003
132	Gardian	Hybride	Saison	Seminis-Cotugrain	2003
133	Defender	Hybride	Saison-Précoce	Seminis-Cotugrain	2003
COURGETTE					
82	Canasta	Hybride	Saison- Primeur	G.S.N semences- Stucod	2003
POMME DE TERRE					
31	Tango	Non Hybride	Saison- arrière saison	Agro F EX- Socoopec	2003
43	Alaska	Non Hybride	Saison- arrière saison	Sica Bretagne-S.E.P.C.M	2003
PORTES GREFFES : TOMATE					
75	He man	hybride	Cultures protégées	Syngenta-Protagri	2003
128	Beaufort	hybride	Cultures protégées	De Ruitter-Nutriplant	2003
129	Vigomax	hybride	Cultures protégées	De Ruitter-Nutriplant	2003

PORTES GREFFES : CUCURBITACEES					
141	Ferro RZ	hybride	Culture de Saison	Rijkzwaan- Codar	2003
149	TZ 148	hybride	Culture de Saison	Tézier- Cotugrain	2003
161	Strong - Tosa	hybride	Culture de Saison	Syngenta-Protagri	2003
FOURRAGES					
Sulla :					
64 bis	Bikra 21	Non Hybride	Bisannuelle	INAT-CCSPS	2003
Vesce					
77 bis	Mghila	Non Hybride	Semi- Précoce	INRAT -INRAT	2003
78 bis	Sajnène	Non Hybride	Tardive	INRAT -INRAT	2003
Mais :					
61	Tavère	Hybride	Semi-tardif	Asgrow-Cotugrain	2003
95	Ferrer	Hybride	Semi-tardif	Limagrain -Agrosevice	2003
96	Arpère	Hybride	Semi-tardif	Limagrain -Agrosevice	2003
LEGUMINEUSES					
Pois Chiche :					
72 bis	Nayer	Non Hybride	Hiver	INRAT -INRAT	2003
73 bis	Béja 1	Non Hybride	Hiver	INRAT -INRAT	2003
74 bis	Bochra	Non Hybride	Hiver	INRAT -INRAT	2003
Lentille :					
75 bis	Séliana	Non Hybride	Hiver	INRAT -INRAT	2003
76 bis	Kef	Non Hybride	Hiver	INRAT -INRAT	2003
Fève :					
69 bis	Chahbi	Non Hybride	Hiver	INRAT -INRAT	2003
Féverol :					
70 bis	Bachaar	Non Hybride	Hiver	INRAT -INRAT	2003
71 bis	Badii	Non Hybride	Hiver	INRAT -INRAT	2003

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2004, portant publication de la liste des obtentions protégées, les demandes de protection et les certificats d'obtentions végétales inscrites au catalogue national des obtentions végétales.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales,

Vu l'arrêté du 24 juin 2000, fixant la liste des plants susceptibles d'être protégées, les données et la méthode d'inscription des demandes et de certificats d'obtentions végétales sur le catalogue national des obtentions végétales,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 13 décembre 2003,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2003.

Arrête :

Article unique. - La liste des obtentions protégées, les demandes de protection et les certificats d'obtentions végétales inscrites au catalogue national des obtentions végétales annexée au présent arrêté est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

LISTE DES OBTENTIONS OBJET DES DEMANDES DE PROTECTION

N° d'ordre	Date	Espèce	Variété	Obtenteur	Demandeur de la protection
02	20/11/2001	Fraisier (Fragaria L.)	Tudnew	Planaza	Planaza
03	20/07/2001	Sulla (Hedysarum coronarium)	Bikra 21	INAT	CCSPS
04	27/05/2002	Abricôtier (Prunus armeniaca L.)	Asli	INRAT	INRAT
05	27/05/2002	Abricôtier (Prunus armeniaca L.)	Raki	INRAT	INRAT
06	27/05/2002	Abricôtier (Prunus armeniaca L.)	Atef	INRAT	INRAT
07	27/11/2002	Abricôtier (Prunus armeniaca L.)	Meziène	INRAT	INRAT
08	27/11/2002	Abricôtier (Prunus armeniaca L.)	Wafer	INRAT	INRAT
09	27/11/2002	Abricôtier (Prunus armeniaca L.)	Fakher	INRAT	INRAT
10	03/10/2002	Amandier (Prunus amygdalus)	Frik	INRAT	INRAT
11	03/10/2002	Amandier (Prunus amygdalus)	Zaher	INRAT	INRAT
12	03/10/2002	Amandier (Prunus amygdalus)	Iheb	INRAT	INRAT
13	03/10/2002	Amandier (Prunus amygdalus)	Rayen	INRAT	INRAT
14	03/10/2002	Amandier (Prunus amygdalus)	Momtez	INRAT	INRAT
15	03/10/2002	Amandier (Prunus amygdalus)	Jihène	INRAT	INRAT
16	04/10/2002	Blé Tendre (Triticum aestivum)	Hidra 99	INRAT	INRAT
17	02/12/2002	Blé Dur (Triticum durum desf.)	Nasr 99	INRAT	INRAT
18	27/12/2002	Fraisier (Fragaria L.)	Plarionfre	Planaza	Planaza
19	27/12/2002	Fraisier (Fragaria L.)	Placartfre	Planaza	Planaza
20	04/11/2003	Vesce (Vicia spp)	INRAT 303	INRAT	INRAT
21	28/10/2003	Blé Dur (Triticum durum desf.)	Maali	INRAT	INRAT
22	28/10/2003	Fèverole (Vicia faba var minor)	Badr	INRAT	INRAT
23	20/02/2004	Pêcher (Prunus persica L.)	Plapiomel	Planaza	Planaza
24	20/02/2004	Pêcher (Prunus persica L.)	Plamaqmel	Planaza	Planaza
25	20/02/2004	Pêcher (Prunus persica L.)	Placastamel	Planaza	Planaza
26	20/02/2004	Pêcher (Prunus persica L.)	Plazanomel	Planaza	Planaza
27	20/02/2004	Pêcher (Prunus persica L.)	Platanomel	Planaza	Planaza
28	20/02/2004	Nectarinier (Prunus persica L.)	Pladiezneq	Planaza	Planaza
29	20/02/2004	Nectarinier (Prunus persica L.)	Piedramel	Planaza	Planaza
30	20/02/2004	Nectarinier (Prunus persica L.)	Plagranneq	Planaza	Planaza
31	20/02/2004	Nectarinier (Prunus persica L.)	Platorneq	Planaza	Planaza
32	20/02/2004	Nectarinier (Prunus persica L.)	Plablanec	Planaza	Planaza

INAT : Institut National des Sciences Agronomique de Tunis

INRAT : Institut National de la Recherche Agronomique de Tunis

CCSPS : Coopérative Centrale des Semences et Plants Sélectionnés

**LISTE DES OBTENTIONS PROTEGEES OBJET DES CERTIFICATS
D'OBTENTION VEGETALES**

N° d'enregistrement	Nomination	Type	Obteneur	Responsable de l'obtention	Numéro de C.O.V	Date de la C.O.V
Fraise : Fragaria L.						
01	Milisei-Tudla	Non hybride	Planasa	Zied Jedidi	01	22-12-2003

C.O.V : Certificat d'Obtention Végétale

Arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2004, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport de l'énergie électrique en 225 kV reliant les postes électriques de haute tension de M'saken et de Sidi Mansour.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 3 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu les certificats d'affichage et de non opposition émanant des gouverneurs de Sfax, de Monastir, de Mahdia et de Sousse,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, du ministre des technologies de la communication et du transport et du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Arrête :

Article premier. - Dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ligne de transport de l'énergie électrique en 225 kV reliant les postes de haute tension de M'saken et de Sidi Mansour, les agents du ministère de l'industrie et de l'énergie, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ceux de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autre clôture équivalente et énumérées dans les listes déposées aux sièges des gouvernorats de Sfax, Mahdia et Sousse.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché aux sièges des gouvernorats concernés et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 28 juillet 2004.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce du 4 août 2004, complétant l'arrêté du 8 novembre 2001 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation au concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier - Le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques fixé par l'arrêté du 8 novembre 2001 susvisé, est complété par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2004.

Le ministre du commerce

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Annexe

complétant le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux

CHAPITRE VII : Informatique

- Technologie web.

- Sécurité des systèmes d'information et des réseaux : Firewall, antivirus, système de détection d'instruction, proxy, ...

- Système d'exploitation :

Architecture des systèmes, systèmes ouverts : Unix, Linux, XP ; ...

- Système d'exploitation de base données :

Base de données rationnelles : Oracle, SQLM, MySqli, ..., administration d'un SGBD.

- Architecture des réseaux :
Réseaux étendus, réseaux locaux, Protocole TCP/IP
Ethernet, ... câblage informatique.

CHAPITRE VIII : Instrumentations et maintenance
industrielle

- Traitement d'image.
- Traitement du signal.
- Electronique des composants.
- Electronique de puissance.
- Capteur.
- Statistique et probabilité.
- Métrologie.

**Arrêté du ministre du commerce du 4 août 2004,
portant ouverture d'un concours externe sur
épreuves pour le recrutement d'ingénieurs
principaux du corps commun des ingénieurs des
administrations publiques.**

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut
général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et
des établissements publics à caractère administratif,
ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut
particulier au corps commun des ingénieurs des
administrations publiques, tel que modifié et complété par
le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2001, fixant les modalités
d'organisation du concours externe sur épreuves pour le
recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des
ingénieurs des administrations publiques tel que complété
par l'arrêté du 4 août 2004,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce,
le 28 septembre 2004 et jours suivants, un concours externe
sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux
du corps commun des ingénieurs des administrations
publiques.

Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre
(4) postes dans les spécialités suivantes :

Informatique : 2.

Instrumentation et maintenance industrielle : 2.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures
est fixée au 28 août 2004.

Tunis, le 4 août 2004.

Le ministre du commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS**

**Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et
des loisirs du 28 juillet 2004, portant ouverture
d'un concours externe sur épreuves pour le
recrutement de techniciens principaux, spécialité
bâtiment.**

Le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut
général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et
des établissements publics à caractère administratif,
ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et
notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n°
2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut
particulier au corps technique commun des administrations
publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et
des loisirs du 27 janvier 2004, fixant les modalités
d'organisation du concours externe sur épreuves pour le
recrutement de techniciens principaux.

Arrête:

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture,
de la jeunesse et des loisirs, le 7 octobre 2004 et jours
suivants, un concours externe sur épreuves pour le
recrutement de techniciens principaux, spécialité bâtiment.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à
un (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est
fixée au 6 septembre 2004.

Tunis, le 28 juillet 2004.

*Le ministre de la culture, de la jeunesse et
des loisirs*

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et
des loisirs du 28 juillet 2004, portant ouverture
d'un concours externe sur épreuves pour le
recrutement de techniciens de laboratoire
informatique.**

Le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut
général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et
des établissements publics à caractère administratif,
ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et
notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n°
2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le
statut particulier au corps des analystes et des techniciens
de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 26 juin 2000,
fixant les modalités d'organisation du concours externe sur

épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Arrête:

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, le 9 octobre 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 6 septembre 2004.

Tunis, le 28 juillet 2004.

Le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES SPORTS

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1798 du 28 juillet 2004.

Monsieur Abdelhamid Bouchiba, inspecteur du 2ème degré de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional des sports de Mahdia au ministère des sports.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993 et du décret n° 2003-2223 du 27 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1799 du 28 juillet 2004.

Monsieur Khaled Hachani, inspecteur du 1er degré de l'éducation physique et du sport, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection et de l'orientation dans le domaine de l'éducation physique à la direction de l'inspection et de l'orientation pédagogique au ministère des sports.

Par décret n° 2004-1800 du 28 juillet 2004.

Madame Souad Boussâada née Ben Amara, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à l'observatoire national du sport au ministère des sports.

Par décret n° 2004-1801 du 28 juillet 2004.

Monsieur Maher Mraieh, professeur d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de la formation continue des cadres du sport à la direction de la formation et des métiers du sport à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et des sciences du sport au ministère des sports.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2004-1802 du 28 juillet 2004.

Docteur Farhani Allala est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions d'inspecteur régional de la santé publique.

L'intéressé est réintégré dans son grade d'origine de médecin major de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2004, fixant les critères et les modalités pratiques relatifs au prélèvement d'organes et de tissus humains, à leur conservation, leur transport, leur distribution, leur attribution et leur greffe.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-22 du 25 mars 1991, relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 95-49 du 12 juin 1995, relative à la création du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes,

Vu la loi n° 99-18 du 1er mars 1999, modifiant et complétant la loi n° 93-27 du 22 mars 1993 relative à la carte nationale d'identité,

Vu le décret n° 97-1182 du 13 juin 1997, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes et notamment son article 9.

Arrête:

Article premier. - Les dispositions du présent arrêté fixent les critères et les modalités pratiques relatifs au prélèvement d'organes et de tissus humains, à leur conservation, leur transport, leur distribution, leur attribution et leur greffe.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté on entend par :

Assurance qualité : le concept qui couvre toutes les interventions qui peuvent individuellement ou collectivement influencer positivement la qualité des organes et des tissus humains pour qu'ils soient de la qualité requise pour l'usage auquel ils sont destinés.

Coordination nationale : l'activité des médecins coordonnateurs nationaux qui sont des médecins relevant du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes et dont la zone de compétence couvre tous les hôpitaux autorisés à faire les prélèvements et/ou les greffes d'organes et de tissus humains.

Coordination hospitalière : l'activité d'une ou des personnes identifiées dans l'établissement sanitaire parmi le personnel paramédical et chargées d'assurer l'accueil des familles des défunts et de participer au bon déroulement des activités de prélèvement d'organes et de tissus humains.

Médecin coordonnateur hospitalier ou médecin référent : le responsable référent de l'organisation de l'activité de prélèvement d'organes. Il participe également à la motivation

du personnel et au bon déroulement des activités de prélèvement d'organes et de tissus humains.

Réseau de prélèvement d'organes et de tissus : le dispositif permettant d'établir des relations entre les établissements sanitaires participant à l'activité de prélèvement et de greffe d'organes et de tissus humains. Des conventions peuvent être passées entre les différents acteurs du réseau.

Traçabilité : l'ensemble des informations et des mesures permettant de suivre et de retrouver chacune des étapes allant de l'examen clinique du donneur à l'utilisation thérapeutique d'un élément ou d'un produit de son corps en passant par son prélèvement, sa transformation, sa conservation, son transport et son attribution à un patient. Ces informations et mesures sont établies sur la base d'un codage préservant l'anonymat des personnes.

TITRE I

ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE PRELEVEMENT D'ORGANES ET DE TISSUS HUMAINS

Art. 3. - Le prélèvement d'organes et de tissus humains à finalité thérapeutique est un acte qui revêt un caractère urgent.

CHAPITRE 1

Missions du directeur de l'établissement sanitaire

Article 4: le directeur de l'établissement sanitaire concerné est chargé notamment de:

- faire la demande d'autorisation de prélèvement et de greffe d'organes et de tissus humains au ministre de la santé publique.
- définir avec les instances concernées de l'établissement les systèmes de gardes nécessaires à cette activité.
- veiller au respect de la réglementation en matière de prélèvement et de greffe en donnant, par écrit et sans délai, l'attestation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté.

CHAPITRE 2

Missions du médecin référent

Art. 5. - Le médecin référent est désigné par le directeur général du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes sur proposition de la commission de la mort encéphalique. Il est chargé de l'organisation de l'activité de prélèvement d'organes et de tissus dans son établissement. Il est chargé notamment de :

- définir l'organisation générale de l'activité de prélèvement d'organes et de tissus en service normal et hors service normal, dans le respect des règles de sécurité et de traçabilité.
- informer et former les personnels de l'établissement aux règles de bonnes pratiques de prélèvement d'organes et de tissus.
- établir et coordonner les relations avec les autres partenaires du processus thérapeutique au sein et en dehors de l'établissement tel que médecins du donneur, médecins préleveurs, médecins transplantateurs, personnels paramédicaux, laboratoires, services médico-techniques, administration et personnes responsables des locaux de prélèvement,

Toute cette activité se fait en étroite collaboration avec le médecin coordonnateur national.

CHAPITRE 3

Missions du coordonnateur hospitalier

Art.6. - Le coordonnateur hospitalier est désigné par le directeur général du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes sur proposition de la commission de la mort encéphalique et après accord de son chef de service et du directeur de l'établissement sanitaire. Il travaille en liaison avec le médecin référent, les médecins en charge du donneur, les chirurgiens en charge du prélèvement et le médecin coordonnateur national.

Le médecin référent ainsi que le médecin chargé de la coordination nationale doivent être informés en temps réel par la personne chargée de la coordination hospitalière ou par les médecins du donneur au niveau de l'établissement sanitaire concerné lors de l'apparition des signes cliniques de la mort encéphalique de l'éventualité de tout prélèvement. La survenue d'incidents durant le déroulement du processus qui conduit du constat de la mort jusqu'à la greffe doit lui être communiquée.

Le coordonnateur hospitalier est chargé d'effectuer les démarches administratives et il s'assure que les examens nécessaires ont été réalisés et transmis à l'équipe de prélèvement,

CHAPITRE 4

Missions du coordonnateur national

Art. 7. - Le coordonnateur national et les personnels de l'établissement sanitaire doivent travailler en étroite collaboration au niveau de l'organisation des prélèvements et veiller ensemble à leur bon déroulement.

Art. 8. - Le coordonnateur national doit :

- s'assurer du respect des règles en vigueur, en particulier quant à la sécurité sanitaire, aux modalités du constat de décès, à l'absence de refus de prélèvement ou l'existence de la mention « donneur » sur la carte nationale d'identité de la personne décédée si elle existe. Une copie de la dite carte nationale d'identité doit être jointe au dossier,
- intervenir, si besoin, lors des difficultés administratives, juridiques, logistiques ou médico-techniques,
- synchroniser, en accord avec le coordinateur hospitalier et le médecin référent, les différentes étapes du prélèvement et le transport des greffons,
- centraliser les informations concernant le donneur et les conditions de prélèvement,
- veiller à l'application des règles de répartition et d'attribution des greffons qui ont été établies par le conseil scientifique du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes, et ceci en étroite collaboration avec les différentes équipes de transplantation d'organes.

TITRE II

DEROULEMENT DU PROCESSUS ABOUTISSANT AU PRELEVEMENT

Art. 9. - Le processus aboutissant au prélèvement commence après le constat de la mort encéphalique et finit lorsque le cadavre est remis au morgue.

CHAPITRE 1

Vérifications préalables au prélèvement

Art. 10. - Après le constat de la mort encéphalique, le coordonnateur hospitalier doit vérifier l'existence ou non de la mention « donneur » sur la carte nationale d'identité.

Art. 11. - Lorsque la mention « donneur » n'est pas portée sur la carte nationale d'identité de la personne décédée, le registre de refus déposé chez le directeur de l'établissement sanitaire ou son représentant doit être consulté, une attestation d'opposition ou de non-opposition de la personne décédée de son vivant ou de sa famille doit être fournie dans les plus brefs délais par le représentant de l'administration au médecin coordonnateur national, ou au médecin référent ou au coordonnateur hospitalier.

Cette attestation doit être datée et doit mentionner avec précision l'heure à laquelle elle a été établie ainsi que l'identité et la qualité de son rédacteur et ce conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 12. - Lorsque la mention « donneur » n'est pas portée sur la carte nationale d'identité de la personne décédée sa famille doit être avertie du décès conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque la famille ne peut être jointe, le médecin en charge du donneur, le coordonnateur hospitalier, ainsi que le responsable du bureau des admissions de l'établissement sanitaire doivent mettre en place une procédure écrite permettant de recueillir les éléments suivants :

- l'identité, le lien de parenté de la ou des personnes qu'on a tenté de contacter ainsi que le (s) numéro (s) de téléphone ou adresse (s), l'heure et le nombre d'appels.

- le numéro, la date et l'heure du télégramme adressé à la famille.

Si le donneur est un mineur ou un incapable, le consentement express pour le prélèvement doit être recueilli par écrit auprès de son tuteur légal, par le médecin coordonnateur national ou le coordonnateur hospitalier. Si le tuteur légal est analphabète il doit se faire assister par deux témoins qui signent avec lui le document.

Art. 13. - Les prélèvements sanguins permettant d'effectuer les tests de dépistage des maladies transmissibles, incompatibles avec le prélèvement et la greffe doivent être faits avant toute opération de prélèvement.

CHAPITRE 2

Le prélèvement

Art. 14. - Toute l'activité de prélèvement doit se faire en étroite collaboration avec le médecin coordonnateur national qui se déclenche après vérification de la survenue de la mort et notamment l'électroencéphalogramme qui doit être plat et après la signature du constat de la mort conformément à la législation en vigueur.

Art. 15. - L'activité de prélèvement est effectuée par des chirurgiens de l'établissement ou des chirurgiens exerçant dans un autre établissement sanitaire. Dans ce cas, ils sont placés sous la responsabilité du chef du service où se déroule le prélèvement ou son remplaçant. Le chirurgien préleveur peut ou non être le chirurgien transplantateur.

Le chirurgien responsable de l'activité du prélèvement est tenu:

- de s'assurer qu'il n'existe pas d'interdiction légale au prélèvement,

- de prendre connaissance du dossier du donneur ou d'un document sur lequel sont reportées les informations pertinentes de son dossier et de le signer en précisant la date, jour, mois et année,

- de fournir les prélèvements nécessaires pour le typage tissulaire et le Cross-Match (ganglions - rate - sang),

- de consigner sur une fiche spéciale les informations permettant d'apprécier la qualité des greffons.

- de veiller à la restauration tégumentaire,

- de veiller, en collaboration avec les coordonnateurs hospitaliers, au bon conditionnement du greffon et d'y adjoindre les informations nécessaires à la traçabilité en vue de son transport vers le centre de greffe, et de rédiger la fiche de prélèvement relative à chaque greffon et destinée au chirurgien transplantateur,

- de rédiger le ou les compte-rendus des actes chirurgicaux décrivant les organes prélevés et les conditions du prélèvement, qui devront être transmis au médecin légiste dans 24 heures de la fin de l'activité de prélèvement.

Des copies de tous ces documents doivent être archivées dans le dossier du donneur au niveau du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes.

Toute cette activité se fait en étroite collaboration avec le médecin coordonnateur national.

CHAPITRE 3

Conditionnement du greffon

Art. 16. - Le conditionnement du greffon a pour but de préserver la qualité du greffon. Il est assuré par le (s) chirurgien(s) préleveur (s).

Le récipient de transport du greffon doit être adapté aux conditions de conservation, en particulier de température, et doit assurer l'étanchéité et la protection du greffon contre les chocs.

L'étiquetage apposé sur le conditionnement extérieur doit comporter toutes les informations nécessaires au suivi et à la traçabilité du greffon et notamment les informations suivantes:

- la mention « élément ou produit du corps humain à usage thérapeutique »,

- sa nature,

- le numéro d'identification du donneur,

- le lieu et la date du prélèvement (heure, jour, mois, année),

- le nom et les coordonnées de l'établissement sanitaire destinataire.

CHAPITRE 4

Transport du greffon

Art. 17. - Le transport du greffon revêt un caractère urgent qui lui confère un haut degré de priorité. Il s'effectue dans des conditions et selon un circuit préalablement définis pour chaque greffon.

Le choix du mode de transport est fait en tenant compte des exigences de délai propres à la conservation de chaque type de greffon.

Une fiche de transport du greffon indiquant des informations sur le responsable du transport, son moyen, les conditions de son déroulement et sa durée accompagnée des remarques de l'équipe de préleveurs doit être remplie et transmise au médecin coordonnateur national. Elle doit être jointe systématiquement au récipient de transport.

Les différents intervenants dans le transport doivent être informés de la nature du greffon transporté, des exigences de délai et de la destination du greffon.

Le responsable du transport doit remettre, en mains propres à la personne désignée sur la fiche de transport, le greffon dans son récipient de transport. Cette personne est chargée d'assurer la suite de l'acheminement dans de bonnes conditions.

CHAPITRE 5

Devenir du greffon

Art. 18. - En cas de greffe, les médecins en charge de la transplantation sont tenus d'adresser au centre national pour la promotion de la transplantation d'organes un compte-rendu du déroulement de la greffe dans un délai n'excédant pas une semaine de la date de l'opération.

En cas de non greffe, les médecins en charge de la transplantation sont tenus d'informer immédiatement le centre national pour la promotion de la transplantation d'organes du devenir du greffon et des raisons de la non

greffe. Un courrier doit systématiquement suivre cette information dans un délai n'excédant pas trois jours, le greffon doit être restitué au centre cité dans les mêmes délais

CHAPITRE 6

Enregistrement et archivage des données

Art. 19. - Des copies des compte-rendus relatifs au prélèvement, au conditionnement, au transport et à la greffe doivent être remis au médecin coordonnateur national pour être archivés au centre national pour la promotion de la transplantation d'organes.

Art. 20. - Les données concernant le prélèvement et la greffe d'organes sont enregistrées par un système de traitement informatisé.

L'accès à ce système doit être protégé par un mot de passe ou tout autre moyen propre à assurer la confidentialité des données recueillies.

les documents doivent être conservés pendant quinze ans.

Tunis, le 28 juillet 2004.

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ATTESTATION

Je soussigné, Directeur de l'hôpital.....
.....après avoir vérifié le registre
de refus de l'établissement, certifie :

* n'avoir constaté aucune opposition au prélèvement sur le cadavre de¹

*avoir constaté un refus au prélèvement sur le cadavre de¹

Mr.....

Décédé le.....à..... heures

N° de dossier.....CIN°(si possible).....

Ce refus a été exprimé en date du.....àh.....

Fait leà.....heures et.....minutes

**Le Directeur
ou son Représentant**

¹ Barrer la mention inutile

Décret n° 2004-1803 du 2 août 2004, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricole régis par le code du travail,

Vu le décret n° 2003-1691 du 18 août 2003, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, régis par le code du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles est fixé, pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins, à 218,192 dinars et à 189,800 dinars par mois et 1049 millimes et 1095 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de travail de 48 heures et de 40 heures par semaine.

Art. 2. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que défini à l'article précédent, se compose des éléments suivants :

1 - Pour les salariés payés au mois :

a) Régime de 48 heures par semaine :

- 187,824 dinars en tant que salaire de base,
- 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437

du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

b) Régime de 40 heures par semaine :

- 159,800 dinars en tant que salaire de base,
- 30,000 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

2 - Pour les salariés payés à l'heure:

a) Régime de 48 heures par semaine:

- 903 millimes en tant que salaire de base,
- 146 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

b) Régime de 40 heures par semaine:

- 922 millimes en tant que salaire de base,
- 173 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 5. - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 6. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2003-1691 du 18 août 2003.

Art. 8. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2004 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-1804 du 2 août 2004, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret n° 2003-1692 du 18 août 2003, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 6,709 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée "prime de technicité" dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- pour les ouvriers spécialisés : 400 millimes par journée,

- pour les ouvriers qualifiés : 755 millimes par journée.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce, pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et deux du présent décret.

Art. 4. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2003-1692 du 18 août 2003.

Art. 6. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 2004 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 29 juillet 2004, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant la création de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu le décret n° 76-3 du 5 janvier 1976, relatif à l'organisation administrative et financière de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1988,

Vu le décret n° 93 - 1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de la gestion et de la conservation des documents administratifs,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 26 février 2004, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Arrête :

Article premier. - est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, composé de trois cent cinquante (350) règles de conservation, figurant dans cent soixante dix huit (178) pages.

Art. 2.- Tous les services concernés de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3.- Le président-directeur général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale est chargé de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret susvisé n° 98-2548 du 28 décembre 1998, chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2004.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité

Chedly Neffati

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Par décret n° 2004-1805 du 16 juillet 2004.

L'Ordre national du mérite, dans le domaine de l'éducation et de la science est attribué aux personnes citées ci-après :

Grand officier :

Monsieur Abdelwaheb Bouhdiba

Commandeur :

Monsieur Hamed Ben Dhia
Madame Mounira Khefcha Nouri
Madame Yamina Bessa

Chevalier :

Messieurs :

Khaled Chouchène
H'dhili Jenaïyeh
Amor Kanzari
Abdallah Lahouali
Mokhtar Ben Harb
Mongi Labiadh
Taoufik Limam
Slaheddine Klich
Habib Khalouli
Ahmed Kahloun
Mouhyeddine Lahjeij
Mohamed Chadli Ben H'sine
Khalifa Jemi
Hamed Mokhtar
Lamjed Madani
Saleh Bousselmi
Mohamed Gharsellah

Ahmed Kantaoui Hachfi
Néjib Masmoudi
Mohamed Habib Hidouri
Mohamed Tahar Sila
Mohamed Khechana
Mohamed Jilani Noômami
Mohsen Dhoub
Abdelkarim Tlili
Mohamed Fehri Bayar
Mohamed Sahbi Limem
Mohamed Chrega
Kacem Bradî
Hédi Ben Hamed
Youssef Mokni
Abdeljelil Jomni
Younès Dachraoui
Hassen Dhafer
Mohamed Naoua
Mokhtar Bouzidi
Mohamed Souassi
Abderrahim Boulifa
Mohamed Klâï
Mohamed Monji Jebabli
Fathallah Sassi
Mohamed Fateh Othmani
Belgacem Lassoued
Imed Chetoui
Zouheir Guesmi
Saleh Dhaou
Omar Snoussi
Bahri Rzig
Sassi Sassi
Jilani Lamloumi
Khemafes Taàmallah
Faouzi Mahfoudh
Hassen Mzali
Youssef Othmani
Mouldi Jelassi
Ammar Ben Ibrahim
Moncef Taoues
Khaled Bouzouita
Jamel Chérif
Mohamed Larbi Ben Ayed

Mohamed Majdeddine Kraïem
Abdelmajid Zemni
Habib H'sine
Ridha Mrabet
Mohamed Mokni
Abdallah Belarbi
Mabrouk Chemkhi
Abdessalem Dammek
Abdallah Ouerghi
Moncef Hmida
Fethi Lebdi
Mohamed Fekri Kraïem
Abdelmajid Ksontini
Ali Bouraoui

Mesdames :

Mounira Mahfoudh
Mabrouka Mouelhi
Akri Nasri
Najet Ben Saïd
Beya Jaziri
Mariem Klai
Jaouida Jgham
Karima Tlili
Mongia Issaoui
Hayet Ben Salah
Chérifa Zribi
Souad Sayeh
Najiba Moakher
Chaâla Abadi
Bouchra Hadj Ali
Charifa Khaldi
Hayet Massoudi
Naziha Kdous
Latifa Chammam épouse Chérif
Nabila Massoudi épouse Ghribi
Naziha Dalleli
Saïda El Ati
Sallouha Manaï
Monjia Chérif
Fatma Jebeli
Zohra Graja
Aïcha Mosbeh épouse Rouis
Rim Triki
Zohra Lakdhar Akrouit
Naïma Arbi
Amel Mzali Sbai
Latifa Rabi
Ikbel Gharbi épouse Ltifi
Faouzia Bahri
Rafiâa Nouira
Faten Ben Abdallah épouse Ben Amor
Faïka Charfi
Besma Hentati
Rim Saïd épouse Jébir
Najoua Saleh
Nafissa Chakroun
Safia Bouden
Fatma Aouadi.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-1806 du 27 juillet 2004.

Monsieur Bouokkazine Khanfir, inspecteur général de l'éducation chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Tunis, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er novembre 2004.

Par décret n° 2004-1807 du 27 juillet 2004.

Monsieur Hédi Kraïem, inspecteur principal des écoles primaires, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 2004.

Par décret n° 2004-1808 du 27 juillet 2004.

Monsieur Abdessalem Regam, inspecteur principal des écoles primaires, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2004.

Par décret n° 2004-1809 du 27 juillet 2004.

Monsieur Mansour Hamdaoui, inspecteur principal des écoles primaires, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 2004.

Par décret n° 2004-1810 du 27 juillet 2004.

Monsieur Mehdi Jiemai, inspecteur principal des écoles primaires, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2004.

Par décret n° 2004-1811 du 27 juillet 2004.

Monsieur Ahmed Ben Messaoud, inspecteur principal des écoles primaires, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2004.

Par décret n° 2004-1812 du 27 juillet 2004.

Monsieur Mohamed Larbi, inspecteur principal des écoles primaires, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2004.

Par décret n° 2004-1813 du 27 juillet 2004.

Monsieur Mohamed Nouri Chaïbi, inspecteur des écoles primaires, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2004.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1814 du 27 juillet 2004.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Etablissement	Discipline	Date de nomination
Thabet Tabka	Faculté de pharmacie de Monastir	Sciences pharmaceutiques	27/09/2003
Ahmed Jeddi	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Histoire	10/10/2003
Moncef Msaddek	Faculté des sciences de Monastir	Chimie	10/10/2003
Ridha Lamine	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Géographie	11/10/2003
Abdelmejid Jemni	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie industriel	01/11/2003
Rafik Braham	Faculté des sciences de Monastir	Informatique	11/11/2003
Mohamed Naceur Ajimi	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langue, lettres et civilisation arabes	28/11/2003
Neila Sellini veuve Radhoui	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langues, lettres et civilisation arabes	28/11/2003
Hedi Jatlaoui	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langues, lettres et civilisation arabes	28/11/2003
Abdelaziz Bouazizi	Faculté des sciences de Monastir	Physique	29/11/2003
Leila Chekir épouse Ghedira	Institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Sciences biologiques	13/12/2003
Mohamed Ridha Jenayah	Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse	Droit public	19/12/2003
Nejib Belaid	Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse	Droit public	19/12/2003

Par décret n° 2004-1815 du 28 juillet 2004.

Monsieur Nouredine Khadmi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférence en sciences religieuses à l'institut supérieur de théologie, à compter du 8 avril 2004.

Par décret n° 2004-1816 du 28 juillet 2004.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Etablissement	Discipline	Date de nomination
Taoufik Ben Nasr	Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales à Tunis	Droit privé et sciences criminelles	12/09/2003
Lassâad El Kommit El Asmi	Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques	Mathématiques appliquées	20/09/2003
Karim Boulabiar	Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques	Mathématiques	27/09/2003
Belgacem Draouil	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	27/09/2003
Hichem Trabelsi	Ecole supérieur de technologie et de l'informatique	Génie électrique	27/09/2003
Soufiane Touil	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie	17/10/2003
Rym Abidi	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie	17/10/2003
Lotfi Hassine	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Physique	24/10/2003
Slim Sabri Kaddeche	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Physique	24/10/2003
Chedly Souga	Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme	Physique	24/10/2003
Samir Romdhane	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	24/10/2003
Kais Boujdaria	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	24/10/2003
Ramzi Bourguiga	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	24/10/2003
Kamel Regaya	Faculté des sciences de Bizerte	Sciences géologiques	02/01/2004
Marouane Elabbassi	Institut des hautes études commerciales	Sciences économiques	10/01/2004

Par décret n° 2004-1817 du 28 juillet 2004.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Etablissement	Discipline	Date de nomination
Jamel Dimassi	Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse	Droit public	29/05/2003
Hedi Belahj Salah	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Mathématiques appliquées	20/09/2003
Kais ammari	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	27/09/2003
Fethi Ben Said	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	27/09/2003
Hichem Ounaies	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	27/09/2003
Abdeljelil Farhat	Faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia	Méthodes quantitatives	16/10/2003
Saloua Benammou	Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse	Méthodes quantitatives	16/10/2003
Taoufik Boubaker	Faculté des sciences de Monastir	Chimie	17/10/2003
Mohamed Naceur Slimane	Faculté de médecine de Monastir	Sciences biologiques	18/10/2003
Nessima Tarchouna épouse Tarchouna	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langues, lettres et civilisation anglaises	18/10/2003
Larbi Sfaxi	Faculté des sciences de Monastir	Physique	24/10/2003
Jemai Dhahri	Faculté des sciences de Monastir	Physique	24/10/2003
Abdelaziz Kanoun	Institut supérieur d'informatique et de mathématiques de Monastir	Physique	24/10/2003
Mohamed Hedi Bedoui	Faculté de médecine de Monastir	Biophysique	29/11/2003
Rafik Ben Hammouda	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langue lettres et civilisation arabes	03/12/2003
Mohamed Rachid Thabet	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langues, lettres et civilisation arabes	03/12/2003
Abdallah Tej	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langues, lettres et civilisation arabes	03/12/2003

MAINTIEN EN ACTIVITE**Par décret n° 2004-1818 du 27 juillet 2004.**

Monsieur Salem El Ghazali, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1819 du 27 juillet 2004.

Monsieur Sadok Khouni, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1820 du 27 juillet 2004.

Monsieur Chedly Mankai, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1821 du 27 juillet 2004.

Monsieur Ezzedine Zid, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1822 du 27 juillet 2004.

Monsieur Abdelhamid Trad, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1823 du 27 juillet 2004.

Monsieur Mohamed Marrakchi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1824 du 27 juillet 2004.

Madame Rachida Remadi épouse Chapoutot, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1825 du 27 juillet 2004.

Monsieur Ridha Boukrâa, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1826 du 27 juillet 2004.

Monsieur Youssef Ben Romdhane, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1827 du 27 juillet 2004.

Monsieur Mohamed El Hedi El Ouni, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1828 du 27 juillet 2004.

Monsieur Mustapha Zghal, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1829 du 27 juillet 2004.

Madame Zakia Amara épouse Bouaziz, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1830 du 27 juillet 2004.

Monsieur Abdelmalak dit Youssef Bizid, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1831 du 27 juillet 2004.

Monsieur Mokhtar Hajji, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1832 du 27 juillet 2004.

Monsieur Tahar Jouini, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1833 du 27 juillet 2004.

Monsieur Adnen Sellami, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1834 du 28 juillet 2004.

Madame Assia Maarouf Bouraoui épouse Bizid, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1835 du 28 juillet 2004.

Monsieur Ali Belghith, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1836 du 28 juillet 2004.

Monsieur Ahmed Baklouti, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-1837 du 27 juillet 2004.

Monsieur Mohamed Habib Ghorbal, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2004.